Arrêté portant réglementation de coupure de l'éclairage public sur le territoire de la commune de GRAND AUVERNE

Le Maire de la commune de **GRAND-AUVERNÉ**.
Vu l'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale,
Vu l'article L. 2212-2, 1° du Code Général des Collectivités Territoriales garantissant la sureté publique, qui comprend l'éclairage des voies publiques, par le biais de la police municipale,
Vu les articles L. 583-1 à L583-5 et R.583-1 à R583-7 du Code de l'environnement relatifs à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,
Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41,
Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie en vue de diminuer et d'harmoniser les temps d'éclairement sur l'ensemble de la commune, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse,

ARRÊTE

Article 1er : Les conditions d'éclairage artificiel nocturne des voies publiques, sur le périmètre géographique de la commune, sont modifiées dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : L'éclairage public fonctionnera sur le territoire de la commune, sauf impossibilité technique, de la manière suivante :

Période	**matin**		**soir**	
	allumage	extinction	allumage	**extinction**
Toute l'année	**6 H**	**aurore**	**crépuscule**	**22 H**

Sauf pour les 3 points lumineux permanents n° 065S0089 A, 065S0007 A, 065S0101 A qui resteront allumés toute la nuit.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire de GRAND-AUVERNÉ est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Président de Conseil Départemental
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Président du Territoire d'Energie de Loire-Atlantique et ses services Techniques

LOIRE-ATLANTIQUE · MAIRIE · LE GRAND-AUVERNE

Fait à Grand-Auverné, le 6 octobre 2026

Le Maire,

Dominique DAUFFY